



PREAMBULE

A la suite de la dissolution de la CONFÉDÉRATION MONDIALE DES SPORTS DE BOULES (CMSB) il a été décidé de restructurer la gouvernance du sport de boules au plan mondial sous la forme d'une fédération sportive internationale ayant pour membres des fédérations nationales à raison d'une par pays et disposant chacune d'une voix en Assemblée générale, cette dernière élisant les membres de son Comité Directeur dont le Président.

STATUTS DE LA FEDERATION MONDIALE DE BOULES ET DE PÉTANQUE (FMBP)

I. NOM, DUREE, SIEGE, BUT ET ATTRIBUTIONS DE LA FMBP, LANGUES OFFICIELLES

Article 1: Nom et durée

La Fédération Mondiale de Boules et de Pétanque – FMBP - est une association constituée pour une durée illimitée et régie par les Articles 60 sis du Code civil suisse ainsi que par ses Statuts.

Article 2: Siège

Le siège de la FMBP est à Prilly (Suisse). Il pourra être transféré en un autre lieu en Suisse par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur.

Article 3: Buts

La FMBP a notamment pour but :

- a) de promouvoir une politique sportive du sport de boules au niveau international en vue de développer les disciplines reconnues et représentées dans les Collèges au sein de la FMBP pratiquées par les fédérations nationales adhérentes, de favoriser leur entrée dans les différentes compétitions multisports et de faire du sport des boules une discipline olympique ;
- b) de mettre en place régulièrement des actions de formation, soit communes à plusieurs disciplines reconnues, soit individualisées sur les aspects essentiellement techniques d'une discipline reconnue ;

- c) de mettre en œuvre à cette fin une politique sportive :
- o conforme aux principes de l'organisation olympique internationale définis dans les actes officiels réglant l'activité du Comité International Olympique (CIO), notamment la Charte Olympique et l'Agenda 2020.
 - o de nature à faire admettre aux autorités publiques et sportives internationales et nationales que les valeurs humaines et sociales sont primordiales et inhérentes à la pratique du sport de boules et à l'esprit de fraternité et de solidarité humaine entre les peuples, lié à l'organisation des compétitions sportives ;
 - o apte à valoriser en matière de préparation physique et intellectuelle les composants techniques de compétition et d'autodiscipline ;
 - o propre à valoriser les attachements au sport de boules des autorités politiques et des opinions publiques, en particulier des médias écrits, parlés et télévisés ;
 - o permettant de développer nos disciplines reconnues en faveur des Féminines, et de faciliter l'accès de leurs représentantes aux fonctions dirigeantes ;
 - o prenant en compte la préservation de l'environnement ;
 - o visant à uniformiser la période de déroulement des championnats des diverses disciplines reconnues en tenant compte des principales compétitions internationales ;
 - o affirmant sa volonté et sa détermination de poursuivre sans relâche la lutte contre le dopage dans le sport, dans le cadre strict des règlements élaborés par l'Agence Mondiale Anti-Dopage (AMA), de respecter les principes d'éthique et de fair-play, de promouvoir des actions sport-santé.

La FMBP ne poursuit aucun but lucratif.

En son sein, vis-à-vis de l'extérieur et dans l'ensemble de ses activités y est interdite toute discussion, manifestation, prise de position, affichage ou communication présentant un caractère politique, confessionnel, racial ou discriminatoire.

Article 4: Attributions de la FMBP

La FMBP représentera tous ses membres (fédérations nationales et/ou membres associés) et sera la seule interlocutrice du CIO, de toutes les organisations internationales telles que *the Association of IOC Recognised International Sports Federations* (ARISF) et *Global Association of International Sports Federations* (GAISF), ainsi que des organisateurs de compétitions multisports auxquelles l'une de ses disciplines reconnues au moins pourrait participer.

La FMBP veille au respect de ses Statuts et règlements. Elle applique et fait appliquer les décisions prises en particulier par l'Assemblée générale ou par son Comité Directeur dans le cadre de leurs compétences.

La FMBP règlemente les compétitions internationales organisées par elle-même, par les Confédérations continentales dont elle décide et encadre la constitution, ou par ses membres (fédérations nationales et/ou membres associés).

La FMBP édicte les règlements de jeu élaborés par les Collèges des disciplines reconnues, ainsi que tout autre règlement nécessaire à la poursuite de ses buts.

La FMBP définit les critères et modes de sélection et de déroulement des compétitions multisports en liaison avec les organisateurs.

La FMBP établit le calendrier international officiel des compétitions, en particulier des championnats du monde, coupes du monde et tournois internationaux que son Comité Directeur aura retenus pour inscription. Ce calendrier international officiel sera communiqué au CIO.

La FMBP définit les conditions autorisant l'utilisation du qualificatif « international » pour des compétitions qui doivent être organisées sous l'égide et avec l'accord d'une fédération nationale membre de la FMBP. Cette fédération nationale membre sera responsable du respect des règles ainsi établies et pourra être sanctionnée en cas de défaillance, conformément au Code de discipline.

Ces compétitions pourront figurer dans le calendrier officiel des compétitions.

Article 5: Langues officielles

Les langues officielles de la FMBP sont le Français et l'Anglais.

En cas de divergence dans les traductions des documents officiels (Statuts, règlements, etc.) - y compris dans une autre langue - la version française fait foi.

II. MEMBRES

Article 6: Membres de la FMBP

La FMBP peut admettre à titre de membres des fédérations nationales dont l'objet est au moins un sport de boules engagé à promouvoir toutes les disciplines reconnues.

Les conditions et la procédure d'admission des membres sont fixées dans un Règlement d'admission établi par le Comité Directeur.

Il ne peut y avoir qu'un membre par pays. Lorsque, dans un pays, les différentes disciplines reconnues de sport de boules sont réparties entre plusieurs fédérations nationales gérant chacune une ou plusieurs discipline(s) reconnue(s) distincte(s), celles-ci doivent mettre en place un organisme pour déterminer les conditions de participation au sein de la FMBP. A défaut la décision sur leur mode de représentation au sein de la FMBP, appartiendra au Comité Directeur après avis de la commission d'admission.

La FMBP peut demander au CNO, au comité national des sports (lorsque les non-olympiques ne sont pas concernés par le CNO) ou au ministère en charge des sports de ces pays de nous éclairer sur la présence de ces organisations nationales, sur leur existence réelle et sur leur fonctionnement.

Il sera même possible d'admettre, temporairement ou définitivement, deux ou plusieurs fédérations nationales de disciplines de boules différentes si toutes sont reconnues, individuellement et de manière formelle, par les organismes mentionnés ci-dessus et ont participé à au moins deux championnats du monde ou épreuves de qualification continentales. Cependant, chacune paiera une cotisation entière.

La FMBP est seule maîtresse de la reconnaissance des fédérations nationales qu'elle peut accepter, comme membres en son sein, ainsi que des Confédérations continentales ou régionales dont la FMBP pourra autoriser la création.

La constitution d'autres entités géographiques fonctionnelles ou sportives par les membres doit également obtenir l'aval préalable de la FMBP.

Les fédérations internationales gérant l'une des disciplines reconnues au niveau mondial peuvent postuler au statut de membre associé de la FMBP. Les associations actuelles désignées sous les sigles CBI, FIB et FIPJP et d'autres entités internationales gérant d'autres disciplines reconnues seront admises comme «membres associés» de la FMBP automatiquement sur demande, dans le but de transférer la gestion complète des disciplines reconnues concernées aux Collèges de la FMBP, comme cela est décrit dans ses Statuts et règlements.

Les membres associés seront parties prenantes dans le fonctionnement et les pouvoirs des collèges dont les présidents respectifs siégeront d'office au Comité Directeur conformément à l'article 18.

Après l'admission dans la FMBP, les membres associés pourront également s'engager à lancer le processus pour cesser leurs activités en tant qu'entités juridiques distinctes, afin que leurs fédérations nationales respectives puissent devenir ou faire partie des fédérations nationales membres de la FMBP et reconnaissent exclusivement l'autorité de cette dernière.

Article 7: Admission de nouveaux membres

Les demandes d'adhésion des nouveaux membres doivent être adressées au siège de la FMBP. Pendant la période de constitution de la FMBP, précédant la première Assemblée générale, une commission temporaire d'admission composée de Représentants des disciplines reconnues, et de personnalités extérieures selon les dispositions du Règlement d'organisation, évaluera l'éligibilité des demandes d'adhésion. Seules les fédérations nationales de disciplines de boules reconnues répondant aux conditions fixées par l'article 6, cinquième alinéa, peuvent être admises comme fédérations nationales membres avant la première Assemblée générale.

Le Comité Directeur est habilité à les accepter, à titre de membres provisoires et sans droit de vote, jusqu'à décision de la prochaine Assemblée générale.

Par la suite, l'admission d'un nouveau membre ne deviendra définitive avec droit de vote qu'après un vote favorable de l'Assemblée générale obtenu en présence de ses représentants.

L'admission d'un membre à titre provisoire lui permet de participer aux manifestations internationales organisées par la FMBP, par ses Confédérations ou par ses membres (membres associés ou fédérations nationales membres).

Article 8: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre (fédération nationale membre ou membre associé) se perd :

- a) par la démission. Celle-ci doit être notifiée par lettre recommandée à la FMBP. En tout état de cause, la cotisation entière pour l'année au cours de laquelle intervient la démission reste due et n'est pas sujette à remboursement.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme « justes motifs », permettant au Comité Directeur d'exclure de la FMBP un membre (une fédération nationale membre et/ou un membre associé), la violation des présents Statuts et autres règlements, décisions et directives promulgués par la FMBP, le fait de porter atteinte aux intérêts de la FMBP ou de ses membres, ou de ne pas respecter ses obligations financières malgré un avertissement préalable.

La fédération nationale membre et/ou le membre associé exclu a un délai de deux mois pour interjeter recours contre la décision du Comité Directeur auprès de l'Assemblée générale qui statuera définitivement.

Article 9: Attribution des membres

Les membres (fédérations nationales et/ou membres associés) veillent à l'application des Statuts, règlements, décisions et directives de la FMBP sur leur territoire et, le cas échéant, à les retranscrire dans leurs statuts et règlements respectifs.

Les membres (fédérations nationales et/ou membres associés) s'engagent à participer au développement de la FMBP et à sauvegarder son unité.

Article 10: Article 10 : Responsabilité

Les membres de la FMBP (fédérations nationales et/ou membres associés) ne peuvent être tenus responsables personnellement pour les obligations, dettes ou autres engagements de la FMBP.

III. ORGANISATION

Article 11: Organes de la FMBP

Les organes de la FMBP sont :

- L'Assemblée Générale
- le Comité Directeur ;
- le Bureau Permanent ;
- l'Organe de révision.

Article 12: L'Assemblée générale

L'Assemblée générale réunit les membres de la FMBP. Elle est l'organe suprême de la FMBP.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans la mesure du possible dans l'une des villes organisant un championnat du monde. Pour des raisons pratiques ou en cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Comité Directeur, ce dernier peut décider d'organiser virtuellement l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la FMBP ou, en son absence, par l'un des membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut également décider que l'Assemblée générale peut prendre ses décisions par voie de circulation.

Article 13: Convocation ; points et questions à l'ordre du jour

L'Assemblée générale est convoquée, par courrier ou par email, au moins 60 jours à l'avance par le Secrétaire Général au nom du Comité Directeur.

L'invitation est accompagnée de l'ordre du jour et des propositions du Comité Directeur.

Les membres, à jour de leurs cotisations, peuvent, à titre individuel ou regroupés dans leurs Confédérations continentales, demander l'inscription de points complémentaires à l'ordre du jour.

Leurs propositions devront parvenir au Comité Directeur au moins 30 jours avant l'Assemblée générale.

Le Comité Directeur étudiera ces propositions afin de les inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante. Elles devront être détaillées et pourront, si nécessaire, être accompagnées d'un commentaire ou d'une contre-proposition du Comité Directeur, qui sera présenté à l'Assemblée générale avant l'examen des propositions.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité Directeur ou lorsque le cinquième des fédérations nationale membres en fait la demande en précisant les points qu'ils souhaitent faire porter à l'ordre du jour.

Au moins une semaine avant la date de l'Assemblée générale, les membres peuvent également faire parvenir au Président des questions diverses qui seront abordées en fin d'ordre du jour mais sans pouvoir être l'objet d'une décision ou d'un vote de l'Assemblée générale.

Article 14: Composition de l'Assemblée générale, représentation, quorum, modalités de vote

Une fédération nationale membre peut déléguer ses pouvoirs à une autre fédération nationale membre, à condition que toutes les deux soient à jour de leurs cotisations. Chaque fédération nationale membre ne peut recevoir qu'un seul mandat pour en représenter une autre. Les modalités de représentation sont définies par le Comité Directeur et figurent dans le Règlement d'organisation.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des fédérations nationales membres, à jour de leurs cotisations, sont présents ou représentés.

Chaque fédération nationale membre peut être représentée à l'Assemblée générale par un ou plusieurs délégués, mais seul le Président ou son délégué officiel dûment habilité par sa fédération prend part aux votes.

Les votes se font en général à main levée, par voie électronique ou par appel nominal, au choix du Comité Directeur.

A la demande de la majorité simple des voix valablement exprimées, les votes pourront être réalisés à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est requis pour les élections sauf unanimité parmi les fédérations nationales membres présentes ou représentées.

Article 15: Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale dispose des compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation des comptes annuels ;
- b) prendre acte du rapport de l'Organe de révision ;
- c) donner décharge au Comité Directeur ;
- d) approbation du budget ;
- e) approbation et modifications des Statuts ;
- f) transfert du siège de la FMBP sur proposition du Comité Directeur ;
- g) élection des membres du Comité Directeur (élus) et révocation de tous les membres du Comité Directeur (y compris *ex officio*), conformément à l'Le Comité Directeur ;
- h) affiliation des nouveaux membres, et décision en cas de recours sur les exclusions ;
- i) dissolution de la FMBP.

Article 16: Décisions

Chaque fédération nationale membre, à jour de ses cotisations, a droit à une voix. Durant la période transitoire au cours de laquelle il sera autorisé que soient membres plusieurs fédérations nationales répondant aux conditions fixées par l'article 6, cinquième alinéa, chacune disposera d'une voix à condition d'être à jour de ses cotisations.

Les décisions et élections sont prises à la majorité des voix valablement exprimées, à l'exception des modifications des statuts qui doivent recueillir les deux tiers des voix valablement exprimées et autres dispositions spécifiques des présents Statuts (notamment Composition de l'Assemblée générale, représentation, quorum, modalités de vote, Election et attributions du Président,

Election des membres du Comité Directeur, Suspension, Dissolution).

S'agissant de toutes les décisions et élections visées dans les présents Statuts, les abstentions et autres bulletins de vote vierges, les votes non valables ou les votes électroniques manipulés de quelconque autre manière ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités requises.

Article 17: Relevé de décision et procès-verbal

Un relevé de décisions doit être communiqué aux membres de la FMBP (fédérations nationales et/ou membres associés) dans un mois suivant l'Assemblée générale.

Le procès-verbal complet sera ensuite soumis au vote de l'Assemblée générale suivante et signé par le Président pour archivage après modifications éventuelles.

Article 18: Le Comité Directeur

Le Comité Directeur comprend jusqu'à 15 membres élus par l'Assemblée générale, avec un maximum de deux (2) par fédération nationale membre. Par exception, pendant la période transitoire de deux ans, les représentants désignés par les membres associés ne seront pas pris en compte pour cette limitation.

Le Comité Directeur comprendra :

- a) le Président élu directement par l'Assemblée générale ;
- b) le Secrétaire général élu par l'Assemblée générale ;
- c) le Trésorier élu par l'Assemblée générale ;
- d) 12 membres élus par l'Assemblée générale.

Afin d'assurer une juste représentation des Féminines et de promouvoir leur accès aux fonctions dirigeantes, le Règlement d'organisation fixera un nombre minimum de postes qui leur seront réservés. Celui-ci sera augmenté au fil des mandats et de la progression du nombre de Féminines accédant à des responsabilités dans les fédérations nationales membres.

Les présidents des Collèges sont automatiquement membres (*ex officio*) du Comité Directeur. Si l'un d'eux perd cette fonction en cours de mandat, son successeur à ce poste prend sa place pour la durée restant à courir du mandat. Ils ne disposent que d'une voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne sont pas rémunérés ; est réservée l'activité déployée en faveur de la FMBP qui dépasse le cadre de la fonction de membre du Comité Directeur.

Les candidats à la Présidence ou au Comité Directeur sont présentés par leur fédération nationale membre de la FMBP pour autant que celle-ci soit à jour de ses cotisations au cours des quatre années précédentes. Chaque membre s'engage à assumer les dépenses de son représentant lorsque celles-ci ne sont pas provoquées par une mission spécifique confiée par la FMBP.

Pendant la période de transition – c'est-à-dire les deux premières années de la FMBP – chaque membre associé désignera un représentant, son président ou une autre personne, pour siéger au sein du Comité Directeur. En conséquence, pour la première élection, le nombre de membres du Comité Directeur à élire par l'Assemblée générale sera diminué du nombre de représentants ainsi désignés.

Article 19: Durée des mandats - renouvellement

La durée du mandat des membres élus du Comité Directeur est de quatre ans.

Le Président et les membres nouvellement élus du Comité Directeur entrent en fonction à l'issue de l'Assemblée générale durant laquelle ils sont élus. Ils peuvent être réélus mais le président ne peut pas exercer plus de trois mandats.

Toutefois, pour assurer une forme de continuité au Comité Directeur, son renouvellement est graduel. En conséquence, les élections ont lieu comme suit:

- a) La première Assemblée générale élira successivement :
- Le Président ;
 - Le Secrétaire Général ;
 - Le Trésorier ;
 - Le nombre de membres disponible après déduction des représentants désignés par les membres associés.
 - Ils seront tous élus pour un mandat de 4 ans.
- b) A la fin de la période transitoire de deux ans l'Assemblée générale élira pour un mandat de 4 ans le nombre de membres nécessaires pour pourvoir aux postes occupés précédemment par les représentants désignés des membres associés lesquels pourront être candidats.
- c) Ensuite l'Assemblée générale pourvoira tous les deux ans au renouvellement des membres dont le mandat sera venu à échéance.

Quand un poste sera devenu vacant, quelle qu'en soit la raison, l'Assemblée générale suivante procédera à une élection partielle, mais le nouvel élu ne le sera que pour la durée du mandat restant à courir pour ce poste.

Article 20: Conditions d'éligibilité

Pour être élu au Comité Directeur, les candidats doivent être majeurs, de bonne moralité et jouir de tous les droits civiques dans leur pays de domicile.. Les fédérations nationales membre qui proposent des candidats veillent à ce qu'ils possèdent une expérience professionnelle et une connaissance du sport de boules suffisantes pour exercer ses fonctions.

Le Comité Directeur, ou une commission constituée par celui-ci, peut mettre en œuvre des procédures tendant à évaluer les candidatures et vérifier les conditions d'éligibilité et, le cas échéant, émettre des recommandations à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 21: Election et attributions du Président

Pour être élu Président, un candidat doit obtenir la majorité absolue des votants au premier tour.

Pour le second tour ne resteront éventuellement en lice que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

S'il n'y a qu'un seul candidat, au premier comme au second tour, celui-ci ou celle-ci devra obtenir une majorité de votes positifs.

Le Président représente la FMBP dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les manifestations officielles et sportives. En cas d'empêchement il ou elle peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur choisi par lui ou elle.

Si le Président se retrouve temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Comité Directeur désigne parmi ses membres celle ou celui qui assumera ses pouvoirs et responsabilités jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Cette Assemblée devra élire un nouveau Président, si le Président en fonction n'est toujours pas en mesure d'exercer ses fonctions.

L'organisation et les attributions respectives du Président et du Comité Directeur sont détaillées dans le Règlement d'organisation édicté par le Comité Directeur.

Article 22: Election des membres du Comité Directeur

L'élection des membres du Comité Directeur se fait au scrutin plurinominal à un tour. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus dans la limite des sièges disponibles en prenant d'abord en compte ceux alloués aux Féminines.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats il est procédé à un second tour de scrutin seulement entre eux. Si l'égalité persiste le poste est déclaré vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 23: Compétences du Comité Directeur

Le Comité Directeur est en charge de l'administration et de la gestion des affaires de la FMBP.

Le Comité Directeur instaure en tant que de besoin des Collèges dans lesquels siégeront des représentants des fédérations nationales membres pour organiser la pratique des disciplines reconnues qu'elles pratiquent. Ces Collèges fonctionnent selon les règles posées dans l'article 27 et les modalités définies par le Règlement d'organisation de la FMBP.

Il peut aussi créer des commissions ou déléguer des tâches particulières sous sa surveillance à des membres de la FMBP ou à des tiers qu'il désigne.

Le Comité Directeur désigne les personnes habilitées à représenter la FMBP et décide du mode de signature.

Il s'occupe de toute question qui n'est pas de la compétence d'un autre organe de la FMBP selon la loi ou les présents Statuts. Il adopte et modifie les règlements et directives de la FMBP, incluant la stratégie communication et marketing, le choix de l'agence de communication, la stratégie partenariats y compris les contrats de sponsoring et partenariats et la stratégie politique sportive.

Article 24: Organisation du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que les affaires de la FMBP l'exigent, mais au moins deux fois par an dont une fois en prélude à un championnat du monde.

Il doit être convoqué lorsque huit (8) membres au moins le demandent.

Il n'y a pas de délégation de pouvoirs entre les membres du Comité Directeur. Cependant les membres du Comité Directeur qui ne sont pas en mesure d'être présents à une réunion peuvent participer par téléphone ou vidéo-conférence.

Le Comité Directeur peut prendre ses décisions lorsque les deux tiers de ses membres sont présents, physiquement ou par téléphone ou en vidéo-conférence.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une séance, le Président convoque une nouvelle séance avec le même ordre du jour devant se tenir dans les 5 jours suivant la séance durant laquelle le quorum n'a pas été atteint. Aucun quorum ne sera requis lors de cette séance pour que le Comité Directeur puisse prendre valablement ses décisions.

Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité des votes des membres présents. Chaque membre du Comité Directeur détient un vote. En cas d'égalité de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante. En l'absence du Président, les membres du Comité Directeur désignent l'un d'entre eux qui préside la réunion et dispose de la voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les décisions du Comité Directeur peuvent également être prises, à la majorité de tous les membres du Comité Directeur, sous la forme d'une approbation donnée par écrit sous forme de PDF, de fax, de e-signature ou d'un e-mail indiquant l'approbation, ce à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité Directeur (hormis le Président) sont à la charge des fédérations nationales membres auxquelles ils appartiennent, sauf pour les missions qui leur sont spécifiquement confiées par le Président ou par le Comité Directeur, en particulier à l'occasion des championnats du monde ou pour des réunions particulières, en matière de discipline par exemple.

Pour le surplus, le Comité Directeur édicte le Règlement d'organisation afin de préciser ses modalités d'organisation.

Article 25: Bureau Permanent

Le Bureau Permanent est composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

L'organisation et les attributions du Bureau Permanent sont définies dans le Règlement d'organisation.

Article 26: Organe de révision

L'Assemblée générale des délégués nomme un Organe de révision pour une période d'une année renouvelable.

Ce dernier effectue les tâches qui lui sont attribuées de par la loi en matière de contrôle restreint. L'Organe de révision peut être reconduit.

IV. COLLEGES ET COMMISSIONS

Article 27: Les Collèges

Les Collèges rassemblent des représentants des fédérations membres de la FMBP pour les disciplines reconnues qu'elles pratiquent. Ils ne peuvent admettre en leur sein d'autres organismes.

Chaque Collège traite d'une seule discipline reconnue et a pleine compétence pour élaborer les textes et règlements techniques concernant la discipline reconnue, et pour organiser les championnats du monde de cette discipline reconnue ou toute autre compétition officielle de nature mondiale.

La liste des Collèges figure dans le Règlement d'organisation, lequel est mis à jour en cas de besoin par le Comité Directeur.

Chaque Collège constitue ses instances dirigeantes et s'organise par lui-même. Un membre associé peut prendre en charge le rôle et les fonctions dans le Collège concernant sa discipline. En ce cas il aura naturellement tout pouvoir de gestion et d'organisation dans les domaines pour lesquels les statuts et le règlement d'organisation ne donnent pas compétence à la WBPF.

Chaque Collège doit cependant impérativement élire un président qui siègera au sein du Comité Directeur avec voix consultative et un trésorier qui fera partie de la Commission des finances de la FMBP. Pendant la période de transition – c'est-à-dire les deux premières années de la FMBP - les Présidents des membres associés seront automatiquement les présidents de leur Collège et, à ce titre, siégeront d'office au Comité Directeur conformément à l'article 18, à moins que leur mandat ne soit terminé ou qu'ils ne le souhaitent pas. Dans ce dernier cas, le Collège concerné désignera le représentant qui siégera au Comité Directeur.

Chaque Collège dispose d'une certaine autonomie financière. Le budget alloué au collège sera déterminé par le Comité Directeur sur proposition de la commission des finances de la FMBP afin de lui permettre de gérer les activités qui relèvent de ses compétences, notamment en matière d'organisation de compétitions, d'indemnisation de délégués ou de formateurs, d'aides aux déplacements sur des championnats continentaux ou mondiaux, ou sur des compétitions continentales placées sous son égide.

Pour ses recettes, chaque Collège peut établir un barème de cotisations complémentaires à la cotisation générale due à la FMBP par chaque fédération nationale membre. Cette cotisation complémentaire s'impose, pour cette discipline reconnue, aux fédérations nationales membres de la FMBP. Seules celles à jour de leur cotisation à la FMBP et de cette cotisation complémentaire sont autorisées à participer aux compétitions organisées sous l'égide du Collège. Tout refus de paiement de cette cotisation complémentaire entraîne automatiquement l'exclusion de la fédération nationale membre concernée du Collège correspondant.

Chaque Collège peut créer des commissions dans des domaines particuliers qui ne sont pas pris en charge par la FMBP, en particulier pour les formations techniques spécifiques, pour l'organisation des championnats du monde, pour la rédaction des textes techniques spécifiques.

Article 28: Les Commissions

Des commissions spécialisées ou des groupes de travail peuvent être créés par le Comité Directeur.

Cependant, il est constitué obligatoirement :

- a) une Commission des admissions qui, sur la base du Règlement d'admission, émettra un avis à communiquer au Comité Directeur sur la candidature d'une fédération nationale pour devenir membre de la FMBP au vu de la ou des disciplines pratiquées et de ses liens avec les autorités administratives et sportives de son pays ;

Elle supervisera également et donnera un avis au Comité Directeur sur l'admission des membres associés.

- b) une Commission médicale et anti-dopage pour assurer le lien avec le CIO et l'Agence mondiale antidopage. Elle est chargée de procéder à la mise en conformité des règlements et pratiques de la FMBP avec le Code de l'AMA, d'organiser des formations en la matière et de veiller au respect du Code et des textes du CIO par tous les membres (fédérations nationales membres aussi bien que membres associés) ;
- c) une Commission des règlements et de l'arbitrage ;
- d) une Commission médias et communication qui traite du sponsoring et des partenariats ainsi que des droits d'image ;
- e) une Commission des finances rassemblant le Trésorier général, les trésoriers des Collèges et, au maximum, le même nombre de membres du Comité Directeur.
- f) une Commission d'éthique : chargée de définir et de mettre à jour un cadre de principes éthiques pour constituer le code d'éthique de la FMSB, reposant sur les valeurs et principes de la Charte olympique et du Code Ethique du CIO.
- g) Une commission de discipline travaillant sur la base du code de discipline de la FMBP

Le Règlement d'organisation peut également prévoir d'autres commissions ou instances, temporaires ou définitives.

Leurs attributions ainsi que leur composition et leur fonctionnement sont fixées par le Comité Directeur et inscrites dans le Règlement d'organisation. Ce dernier précise la tâche qui leur incombe et en détermine les modalités d'exécution.

Leurs travaux sont contrôlés et, si besoin, dirigés par le Comité Directeur. Il appartient à ce dernier d'étudier en priorité les rapports que les commissions élaborent.

Chaque commission est présidée par un membre du Comité Directeur exceptées la Commission d'éthique et la Commission de Discipline.

Les rapports et les comptes rendus de réunions des commissions sont adressés au Comité Directeur pour information et suivi.

V. Lutte contre le dopage - Ethique

Article 29: Lutte contre le dopage

La FMBP affirme sa volonté et sa détermination de poursuivre sans relâche la lutte contre le dopage dans le sport, en signant et en faisant respecter le Code mondial antidopage (ci-après appelé le « Code »), les Standards internationaux et autres règles promulgués par l'Agence mondiale antidopage.

Les dispositions en vigueur du Code s'appliquent intégralement à toutes les personnes et à toutes les compétitions placées sous l'autorité de la FMBP ou de ses membres.

Chaque membre (fédération nationale et/ou membre associé) s'engage :

- a) à faire figurer dans ses statuts et à appliquer des règles et règlements antidopage conformes au Code ;
- b) à exiger en tant que condition d'affiliation que leurs règles, règlements et programmes se conforment au Code ;
- c) à exiger de tous les sportifs et de leurs personnels d'encadrement placés sous l'autorité des membres qu'ils respectent les règles et dispositions du Code ;
- d) à exiger des sportifs d'être disponibles pour des contrôles et de fournir périodiquement des renseignements précis et à jour sur leur localisation si cela est demandé par les conditions de participation de la fédération nationale membre ou, s'il y a lieu, par l'organisation responsable de grands événements sportifs ;
- e) à assurer le suivi des programmes antidopage auprès de tous leurs membres et adhérents ;
- f) à prendre les mesures appropriées pour éviter et sanctionner le non-respect des règles du Code ;
- g) à autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants lors de manifestations nationales ;
- h) à interrompre tout ou partie du financement des clubs ou instances affiliées qui ne respecteraient pas le Code.

La FMBP peut également organiser des contrôles d'alcoolémie lors des compétitions placées sous son égide. Cette possibilité est également ouverte aux fédérations nationales et aux Confédérations continentales. Le taux maximal admissible est fixé dans les statuts et règlement des organisations concernées. Conformément au Code, les infractions en la matière ne peuvent donner lieu qu'à des sanctions concernant la compétition en cours et non à celles prévues pour un cas de dopage.

Le Comité Directeur peut édicter un règlement particulier intitulé « Règlement relatif à la lutte contre le dopage » rendant obligatoires des règles, règlements et programmes conformes au Code en respectant les modèles de bonnes pratiques élaborées par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et traitant en particulier des programmes de contrôles antidopage et des aspects procéduraux.

La FMBP peut déléguer tout ou partie de ses programmes de contrôles antidopage, y compris les aspects procéduraux liés à la gestion des résultats, à une entité indépendante.

Article 30: Ethique

La FMBP affirme sa volonté et sa détermination de promouvoir l'éthique et le fair-play, notamment en appliquant et en faisant respecter les règles du Code d'éthique et autres textes en matière d'éthique établis par le CIO.

VI. FINANCES DE LA FMBP

Article 31: Ressources de la FMBP

Les ressources de la FMBP sont notamment les suivantes :

- les montants provenant des demandes d'affiliation ;
- les cotisations (y compris les cotisations complémentaires requises par les Collèges) devant être acquittées par ses membres ; elles sont fixées dans le Règlement d'organisation ;
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les dons, les legs, le sponsoring, les partenariats ;
- les revenus de sa fortune ;
- les revenus provenant de l'exploitation et de la commercialisation des droits relatifs à toutes les manifestations sportives organisées sous l'égide de la FMBP, en particulier les championnats et coupes du monde ;
- toute autre recette perçue dans le cadre de ses statuts, buts et activités que le Comité Directeur ou que ses membres (fédérations nationales et/ou membres associés) seraient en mesure de lui procurer.

La totalité des ressources de la FMBP doit être affectée exclusivement aux buts de la FMBP.

Article 32: Budget

Les dépenses de la FMBP sont fixées par le budget prévisionnel, lequel est soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il peut être modifié en cours d'année en tant que de besoin par le Comité Directeur.

Article 33: Obligations financières des membres

Chaque membre (fédérations nationales et/ou membres associés) s'engage à remplir ses obligations financières envers la FMBP.

Toute fédération nationale membre qui ne serait pas à jour de ses cotisations dues à la FMBP ou à sa Confédération continentale, ne pourrait pas participer aux championnats du monde ou continentaux.

Cette obligation concerne également les fédérations nationales acceptées provisoirement.

Les membres (fédérations nationales et/ou membres associés) qui n'auront pas réglé les sommes dues dans les délais prescrits, seront passibles de sanctions et d'amendes qui seront prononcées par le Comité Directeur en application des dispositions du Code de discipline qu'il édicte.

Article 34: Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice financier de la FMBP est considéré comme s'étendant de la date de la création de la FMBP jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 35: Comptes de la FMBP

Au cours du mois qui suit la clôture de chaque exercice financier, le Comité Directeur établira les comptes annuels et le budget de la FMBP pour l'année suivante.

Article 36: Licences – assurances

Toute licence ou tout document équivalent établi par un membre (fédérations nationales et/ou membres associés) est obligatoirement reconnu valable par tous les autres membres de la FMBP (fédérations nationales et/ou membres associés) et a fortiori par l'ensemble des associations qui les composent.

Les championnats nationaux, régionaux et locaux ne sont ouverts qu'aux membres des fédérations nationales membres qui les organisent, sauf si des clauses particulières concernant les joueurs étrangers ont été prévues dans les statuts et règlements de la fédération concernée.

De nombreuses fédérations nationales membres ne délivrant ni licence ni document équivalent, les joueurs de leurs pays ne seront admis à participer à des compétitions dans des pays où la licence est exigée que sur présentation d'une liste nominative authentifiée par leur fédération nationale et admise par la fédération hôte et d'une pièce d'identité.

Pour les championnats et coupes du monde, les joueurs devront présenter une pièce d'identité justifiant de leur nationalité ou de la détention d'un titre leur donnant les mêmes droits qu'aux nationaux et reconnu officiellement au préalable par la FMBP dans une liste qui figure dans le Règlement d'organisation.

Un joueur ne peut être titulaire que d'une seule licence ou document équivalent.

Un joueur peut prendre sa licence ou un document équivalent où il le veut dans le monde. Cependant chaque Confédération continentale pourra prendre des mesures limitant cette possibilité, et tout pays d'accueil demeurera libre d'accepter ou de refuser de telles demandes de licence et de fixer des règles restreignant l'accès à certaines compétitions pour ces joueurs en provenance d'autres pays.

Le Comité Directeur édicte dans le Règlement d'organisation des dispositions spécifiques pour les travailleurs frontaliers, pour les joueurs en âge de scolarité et pour ceux qui sont titulaires d'une double nationalité.

Tout possesseur d'une licence ou d'un document équivalent doit obligatoirement être assuré par sa fédération nationale. Toute carence dans ce domaine entraînera la responsabilité de la fédération concernée. Ainsi cette dernière doit notamment couvrir la responsabilité civile de ses membres par un contrat contre les accidents causés aux tiers en parties officielles, amicales ou d'entraînement, faute de quoi elle sera tenue de réparer le préjudice causé à autrui du fait de la pratique de son sport.

Les règles spécifiques figurant dans des documents annexés au Règlement d'organisation s'imposent aux membres, notamment celles concernant les championnats du monde et les mutations entre fédérations.

VII. DISCIPLINE

Article 37: Discipline

La FMBP exerce son autorité sur les compétitions internationales – y compris les championnats du monde – qui relèvent de sa compétence.

Un Code de discipline spécifique de la FMBP, annexé au Règlement d'organisation, traite notamment des infractions commises par des joueurs lors des championnats ou coupes du monde. Ses dispositions sont complétées en tant que de besoin par le Comité Directeur.

Si un membre d'une fédération nationale adhérente se met en infraction avec les règlements et les textes de la FMBP, celle-ci peut demander à la fédération membre à laquelle il appartient de prendre les sanctions qui s'imposent et qui sont prévues dans ses statuts et règlements.

Si un dirigeant d'une fédération nationale ou d'une Confédération continentale transgresse les Statuts et autres règlements de la FMBP, les principes du droit international du sport, les prescriptions du CIO et du mouvement olympique ou toute autre disposition pouvant remettre en cause sa capacité à exercer ses fonctions, il sera invité à se présenter devant le Comité Directeur érigé en commission de discipline ou en commission d'éthique, ou bien devant une instance disciplinaire constituée à cet effet. Les décisions prises par les instances ainsi constituées seront immédiatement applicables dans l'ensemble des fédérations membres.

Si un membre (fédération nationale et/ou membre associé) ou une Confédération continentale ne tient pas compte d'une décision de suspension à l'encontre de l'un de ses dirigeants, elle pourra faire l'objet d'une décision de suspension conformément à l'Suspension et/ou des sanctions prévus dans les Statuts et règlements de la FMBP, pouvant aller jusqu'à son exclusion conformément aux Perte de la qualité de membre b et 38.

Article 38: Suspension et exclusion

Le Comité Directeur peut suspendre temporairement ou exclure avec effet immédiat toute fédération nationale membre ou tout membre associé qui contreviendrait à ses obligations. Si elle n'est pas révoquée entretemps par le Comité Directeur, la suspension reste en vigueur jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

La suspension temporaire ou l'exclusion d'une fédération nationale membre ou d'un membre associé doit être confirmée par une majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées lors de l'Assemblée générale suivante, faute de quoi elle sera automatiquement levée.

Une fédération nationale membre ou un membre associé suspendu ne pourra plus exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu ou exclu.

D'autres sanctions peuvent être cumulées avec la suspension en application des Statuts et règlements, notamment du Code de discipline.

VIII. DISSOLUTION, REGLEMENT DES LITIGES

Article 39: Dissolution

La FMBP est dissoute par décision de l'Assemblée générale devant recueillir les deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées.

En cas de dissolution, le Comité Directeur attribue l'avoir restant à une (ou plusieurs) institution(s) suisse(s) d'intérêt public poursuivant un but analogue et bénéficiant d'une exonération d'impôts en raison de son/leur but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération Helvétique, aux cantons, aux communes ainsi qu'à leurs établissements.

La restitution du patrimoine de la FMBP à ses membres (fédérations nationales et/ou membres associés), à leurs successeurs ou cessionnaires, ou aux membres du Comité Directeur est exclue.

Article 40: Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les membres (fédérations nationales et/ou membres associés) ou un membre de la FMBP (fédérations nationales et/ou membres associés) et la FMBP, toute décision rendue par la FMBP en qualité de dernière instance interne peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées.

Par ailleurs, les dispositions des règlements, notamment le Règlement relatif à la lutte contre le dopage, sont réservées. L'Agence mondiale antidopage (AMA) est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante prise en matière de dopage par la FMBP ou ses membres (fédérations nationales et/ou membres associés) conformément aux dispositions du Règlement relatif à la lutte contre le dopage.